



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

Le préfet de l'Ain,

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU la demande déposée complète le 25 mai 2020 par la société TREDI et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur des essais de dopage à l'oxygène du four de régénération des saumures bromées (four statique) et que le dopage à l'oxygène du four statique permet d'augmenter la capacité d'incinération dudit four de 45 T/j à 63,6 T/j soit une augmentation de 18,6 T/j ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'incinération de déchets dangereux est classée dans plusieurs rubriques ICPE, notamment la rubrique 3520.b (rubrique dite « IED » qui vise les installations mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement) pour laquelle le seuil d'autorisation est de 10 t/J ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II. de l'article R122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité du four statique de 18,6T/J relève de la rubrique dite IED 3520 et est supérieure à plus de 1 fois le seuil d'autorisation de cette rubrique et donc est soumise à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que l'article R122-2 précise que à titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que les essais devraient se dérouler sur une période de deux semaines ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces essais sont soumis à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en zone grisé du PPRT du PIPA approuvé le 13/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne nécessite aucune construction, aucune démolition, qu'il ne constitue pas une extension géographique du site et que les essais ont une durée limitée à deux semaines ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'essais de dopage à l'oxygène du four de régénération des saumures bromées (four statique) de la société TREDI sur la commune de SAINT-VULBAS (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- D E C I D E -

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'essais de dopage à l'oxygène du four de régénération des saumures bromées (four statique) pour une durée maximale de deux semaines sur le site industriel situé sur la commune de Saint-Vulbas, présenté par la société TREDI, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société TREDI et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,
Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.